

Numéro : 302

Employeurs dissous

Février 2020

Table des matières

1. Objectif de la note d'orientation	3
2. Mise en contexte	3
3. Identification des employeurs dissous	3
3.1. Catégorisation des employeurs	4
3.2. Précisions pour les entreprises constituées en vertu d'une loi québécoise	4
3.3. Précisions pour les entreprises constituées en vertu d'une loi autre que québécoise	5
4. Règles relatives au traitement du dossier des employeurs dissous.....	5
4.1. Nouvelle détermination de la cotisation	5
4.2. Montant créditeur au dossier d'un employeur dissous.....	6
5. Annexe1 – Références légales.....	7
Article 307 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP L.R.Q., c. A-3.001).....	7
Article 236 du <i>Règlement sur le financement</i> (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16).....	7

1. Objectif de la note d'orientation

L'objectif de cette note est de définir les orientations relatives au traitement du dossier des employeurs dissous. Elle permet notamment de présenter :

- Comment la CNESST détermine qu'un employeur est dissous;
- Les règles particulières qui s'appliquent au traitement du dossier de ces employeurs.

2. Mise en contexte

Le *Règlement sur le financement* limite les procédures administratives que la CNESST peut entreprendre auprès d'un employeur dissous. Ainsi, l'article 236 du *Règlement* énonce :

« Malgré les dispositions des chapitres I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi, **la Commission ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants :**

- 1° Lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément aux articles 115 à 117;
- 2° **Après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;**
- 3° Après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite ».

La CNESST identifie donc les employeurs dissous afin que le traitement de leur dossier soit conforme au *Règlement*.

3. Identification des employeurs dissous

La *Loi sur la publicité légale des entreprises* a mis en place un système afin de rendre publiques les informations déclarées par les entreprises qui exercent des activités au Québec. Pour ce faire, la *Loi* oblige la plupart des entreprises à déposer des informations auprès du [Registraire des entreprises du Québec](#) (Registraire) et à les tenir à jour. Les informations qui paraissent au registre des entreprises du Québec (REQ) ont une valeur légale.

3.1. Catégorisation des employeurs

Tel que mentionné précédemment, la CNESST doit identifier les employeurs qui sont dissous pour effectuer le traitement adéquat de leur dossier.

Pour ce faire, la CNESST utilise le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) afin d'obtenir du REQ les informations suivantes :

- Le statut d'immatriculation;
- Le régime constitutif (loi en vertu de laquelle l'entreprise est constituée);
- Le motif de radiation de l'entreprise, le cas échéant.

Les informations obtenues sont analysées de façon automatisée et les employeurs sont catégorisés comme suit :

- Dissous;
- Potentiellement dissous.

Les employeurs qui ne possèdent pas de NEQ sont catégorisés comme étant potentiellement dissous.

Les dossiers des employeurs catégorisés comme étant potentiellement dissous devront être analysés, au besoin, par les intervenants afin de déterminer s'ils sont dissous ou non.

3.2. Précisions pour les entreprises constituées en vertu d'une loi québécoise

À partir de l'information contenue au REQ, il est possible de savoir si les entreprises suivantes sont dissoutes :

- Les personnes morales constituées au Québec (NEQ commençant par 11);
- Les sociétés de personnes constituées au Québec (NEQ commençant par 33).

Les personnes physiques (NEQ commençant par 22) ne peuvent être dissoutes. En effet, l'entreprise individuelle n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

La CNESST catégorise comme étant dissoute **l'entreprise** constituée en vertu d'une loi québécoise qui a l'un des statuts d'immatriculation suivants :

- « Radiée d'office suite à une dissolution volontaire »;
- « Radiée d'office suite à une dissolution et une liquidation »;
- « Radiée d'office suite à une dissolution forcée ».

La CNESST catégorise également comme étant dissoute **la personne morale** constituée en vertu d'une loi québécoise qui a le statut d'immatriculation :

- « Radiée d'office suite à la non-production de deux déclarations de mise à jour obligatoires consécutives »;
- « Radiée d'office (article 59) suite à la non-production des obligations demandées par le registraire ».

3.3. Précisions pour les entreprises constituées en vertu d'une loi autre que québécoise

L'entreprise constituée en vertu d'une loi autre que québécoise qui fait des affaires au Québec est tenue de s'immatriculer au REQ. Lorsqu'elle cesse ses activités au Québec, son statut d'immatriculation devient « Radiée sur demande ». De prime abord, la CNESST catégorise ces entreprises comme étant potentiellement dissoutes. Cependant, des recherches auprès de l'autorité compétente sont nécessaires pour vérifier si ces entreprises sont effectivement dissoutes.

4. Règles relatives au traitement du dossier des employeurs dissous

4.1. Nouvelle détermination de la cotisation

Entreprise non dissoute

Après avoir cotisé une entreprise, la CNESST peut effectuer une nouvelle détermination de la cotisation ce qui consiste à corriger la cotisation qui a déjà été émise. Voici les principales situations qui entraînent une nouvelle détermination de la cotisation d'un employeur :

- Modification des masses salariales déclarées ou estimatives;
- Changement à la classification de ses activités;
- Modification de l'imputation à son dossier.

Les employeurs les plus susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle détermination de leur cotisation sont les employeurs au régime rétrospectif, au taux personnalisé ou faisant partie d'une mutuelle de prévention.

Entreprise dissoute

La CNESST **peut déterminer** la cotisation d'une entreprise dissoute. Cependant, selon l'article 236 du *Règlement*, elle **ne peut déterminer à nouveau** sa cotisation. Cela implique qu'elle ne peut modifier la masse salariale ou le taux de prime pour une année ayant déjà fait l'objet d'une première cotisation.

Également, **elle ne peut déterminer à nouveau la cotisation estimative** d'une entreprise dissoute même si cette dernière fournit ses masses salariales réelles.

La CNESST peut cependant déterminer à nouveau la cotisation d'une entreprise dissoute :

- qui reconstitue sa charte, car elle est réputée ne jamais avoir été dissoute; ou
- qui fournit la preuve qu'elle n'était pas assujettie à la LATMP.

4.2. Montant créditeur au dossier d'un employeur dissous

Lorsqu'un employeur est dissous, aucun paiement ne doit lui être envoyé sans qu'une personne aux droits et obligations ou un liquidateur soit identifié. La personne aux droits et obligations est celle désignée par la loi ou par convention comme étant la cessionnaire des droits et obligations de la société dissoute.

Les états de compte et les avis de cotisation sont envoyés à l'employeur, mais les chèques sont automatiquement retenus.

Dans les situations suivantes, le chèque peut être transmis sans analyse supplémentaire :

- Au liquidateur, s'il est identifié comme tel au REQ;
- À l'actionnaire, s'il est l'unique actionnaire d'une personne morale dont le régime juridique courant est une loi québécoise;
- Dans le cas où plus d'un actionnaire détient des actions d'une personne morale dont le régime juridique courant est une loi québécoise :
 - à chacun des actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans l'entreprise;
 - à l'actionnaire identifié dans une résolution du conseil d'administration.

Dans les autres situations, il est de la responsabilité de la personne aux droits et obligations de nous faire la preuve qu'elle est en droit de recevoir le chèque. Cette analyse doit être réalisée par l'Unité de l'expertise en financement.

5. Annexe 1 – Références légales

Article 307 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP L.R.Q., c. A-3.001)

307. Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, un avis ou des renseignements requis en vertu des articles 290 ou 291 ou que ces renseignements apparaissent à leur face même inexacts, la Commission peut fixer la cotisation de cet employeur de la manière qu'elle estime appropriée.

1985, c. 6, a. 307; 1993, c. 5, a. 9; 1996, c. 70, a. 21; 2006, c. 53, a. 11.

Article 236 du *Règlement sur le financement* (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16)

236. Malgré les dispositions des chapitres I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi, la Commission ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants :

- 1° lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément aux articles 115 à 117;
- 2° après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;
- 3° après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

Décision 2010-11-18, a. 236.